

# Contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel

**Préambule :** Étant donné la mise en œuvre le 25 mai 2018 du « Règlement Général sur la Protection des Données personnelles » (ou « RGPD ») et la proposition du syndicat Soluris d'assurer le rôle de Délégué mutualisé à la Protection des Données auprès des collectivités adhérentes,

Lexique :

- RGPD = Règlement Général sur la Protection des Données (règlement européen n°2016/679)
- DPD = Délégué à la Protection des Données (version française de DPO = Data protection officer)

**Il est convenu ce qui suit :**

**Entre d'une part,**

.....  
ci-après dénommée « la collectivité »,  
située .....

et représentée par .....

En vertu de la délibération en date du .....

**Entre d'autre part,**

Le syndicat mixte Soluris,  
Situé 2 rue des Rochers à Saintes,  
représenté par son Président, ci-après désigné « Soluris »,  
  
°°°O°°°

## ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Soluris accompagne la collectivité à respecter dans le temps les obligations réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel et d'être en capacité de le démontrer.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE**

### **2.1. Désignation de Soluris en tant que DPD de la collectivité**

La collectivité désigne par le présent contrat Soluris comme son délégué à la protection des données (DPD externe) conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Cette désignation s'effectuera selon les modalités suivantes :

1. Signature du présent contrat entre la collectivité et Soluris (après délibération) ;
2. Publication par la collectivité des coordonnées du DPD externe et communication à l'autorité de contrôle (CNIL).

Dans le cadre de cette désignation, Soluris mettra à disposition de la collectivité un service composé d'agents ayant les qualités professionnelles nécessaires pour l'accomplissement des missions du DPD conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.

### **2.2. Objectifs visés par la démarche d'accompagnement**

L'objectif de l'accompagnement de Soluris est de permettre à la collectivité de :

- Comprendre les enjeux généraux du RGPD et leur incidence
- Identifier les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable et connaître leur conformité au RGPD
- S'améliorer dans son respect de la conformité du RGPD, en continu
- Pouvoir prouver, en cas de contrôle ou de mise en cause, son engagement au respect du RGPD

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE SOLURIS**

### **3.1. Missions générales relevant du DPD**

Soluris, en tant que DPD externe de la collectivité, s'engage à réaliser les missions du DPD conformément au règlement général sur la protection des données (article 39), à savoir :

- Informer et conseiller la collectivité sur les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions applicables en matière de protection des données ;
- Contrôler le respect du règlement général sur la protection des données ;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.

### **3.1. Prestations d'accompagnement et livrables**

Pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus (Article 2.2.), Soluris fournira à la collectivité les prestations suivantes :

- Session de sensibilisation collective aux enjeux et impacts du RGPD ;
- Formation-action à la réalisation de l'inventaire des traitements réalisés par la collectivité ou ses sous-traitants ; sessions de formations collectives animées à l'aide d'un logiciel spécialisé et adapté aux collectivités locales ;
- Formation-action à la mise en place d'une organisation pertinente et durable pour la bonne gestion des données personnelles, au regard des exigences du RGPD ;
- Assistance téléphonique en cas de question liée à la mise en œuvre du RGPD.

Soluris prévoit également de fournir à la collectivité les livrables suivants :

- Registre des traitements de données personnelles, basé sur l'inventaire réalisé par la collectivité suite à la première formation ;
- Document de cadrage détaillant la « politique de gestion » des données à caractère personnel, basé sur les choix d'organisation décidés par la collectivité suite à la seconde formation ;
- Document de préconisations concrètes d'amélioration pour la collectivité, établi par Soluris selon les écarts éventuels aux bonnes pratiques du RGPD, actualisé chaque année ;
- Attestations diverses permettant à la collectivité de démontrer son action concrète en matière de respect du RGPD, à fournir en cas de contrôle ou de contentieux ;
- Modèles de documents-types ou de mentions à utiliser pour respecter les obligations du RGPD dans les activités courantes de la collectivité.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ**

Afin que l'accompagnement du DPD externe, se déroule dans les meilleures conditions, la collectivité s'engage à respecter l'article 38 du règlement général sur la protection des données, notamment :

- À veiller à ce que le DPD soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- À fournir les ressources nécessaires au DPD pour qu'il exerce ses missions et accède aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement ;
- À veiller à ce que le DPD puisse faire directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de la collectivité.

Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions

#### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ**

Le DPD externe est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

À ce titre, il lui est interdit de communiquer la moindre information contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité non habilités.

#### **ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

Le financement de l'accompagnement est inclus dans la cotisation annuelle des adhérents de Soluris, dont le montant a été réévalué par décision du Comité Syndical du 22 mars 2018 (voir en annexe : *délibération 2018.25 Tarification des prestations 2018*). L'acquittement de la cotisation 2018 donne ainsi droit à l'ensemble des prestations et livrables décrits dans le présent contrat.

La signature du présent contrat n'engendre pas de frais supplémentaire pour la collectivité.

En cas de besoins spécifiques, d'autres prestations optionnelles pourront être proposées à la collectivité ; elles feront alors l'objet d'une facturation supplémentaire.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat est consenti pour une durée de trois ans et prendra effet à compter de sa date de signature.

Au terme de ces trois ans, le contrat est renouvelable tous les ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT POUR NON-EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

Soluris ou la collectivité se réserve le droit de résilier de manière anticipée le présent contrat en cas d'inexécution par l'autre partie, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses.

Le retrait de la collectivité du syndicat Soluris, pour quelque motif que ce soit, entrainera la rupture automatique du présent contrat.

La résiliation deviendra effective trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs de la rupture du présent contrat, ou informant de la fin de l'adhésion à Soluris.

Le paiement de la cotisation annuelle restera acquis à Soluris même en cas de résiliation anticipée de ce contrat en cours d'année.

Fait à Saintes, le .....

En deux exemplaires originaux, sur 4 pages et 2 Annexes

**Pour Soluris**

**Pour**

**Pour Jean-Marie ROUSTIT, Président  
Benoît LIENARD, directeur général**

**(Nom et titre)**

NB : Parapher chaque page du contrat, dater et signer la dernière page + cachet

Annexe 1 : Grille tarifaire du contrat d'accompagnement à la protection des données



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 22 Mars 2018

Extrait de la délibération 201803\_CS16\_TARIFS 2018

**Mise en place d'une offre d'accompagnement  
à la protection des données personnelles  
et au respect du RGPD**

**Vu** les articles L 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Comité Syndical n° 2018.04 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant débat d'orientations budgétaires,

**Vu** le Règlement européen pour la protection des données personnelles « RGPD » (n°2016/679 du 27 avril 2016),

**Considérant** l'enjeu du RGPD pour l'ensemble des collectivités, et l'échéance du 25 mai 2018,

**Considérant** l'implication de Soluris sur le sujet de la sécurité informatique,

**Considérant** les préconisations de la CNIL pour le traitement mutualisé du RGPD, en particulier via les structures de mutualisation informatique,

**Considérant** la présentation des principes à l'origine de l'élaboration des grilles tarifaires 2018,

Il est exposé :

Soluris crée en 2018 un service d'accompagnement des collectivités au respect du RGPD.

Soluris propose à ses adhérents d'être leur Délégué mutualisé à la Protection des Données (« DPD » ou « DPO » mutualisé).

L'ambition de Soluris est d'accompagner chacun de ses adhérents

Le financement des coûts induits par cet accompagnement est assuré par augmentation de la cotisation annuelle, calculée comme suit :

- Pour les communes : + 0,1 € TTC par habitant
- Pour les autres collectivités : +10% de la cotisation

Principe d'écrêtement : afin de limiter les variations budgétaires lors des évolutions tarifaires annuelles, il est proposé de prolonger le principe de l'écrêtement qui a été mis en place depuis 2015. Pour mémoire, ce principe limite l'augmentation annuelle de la contribution par adhérent et permet de lisser les évolutions (plafonnement à 500 € TTC ou 10% de variation par rapport à l'année précédente).

Nombre de voix POUR : 117

Nombre de voix CONTRE : 0

Abstentions : 0

Le Président  
Jean-Marie ROUSTIT

## Annexe 2 : Exemple de délibération de désignation de Soluris comme DPD

### Exposé

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi *Informatique et Libertés* fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Le *Règlement Général sur la Protection des Données* (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPD).

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) préconise d'engager la mise en conformité au RGPD dans le cadre de démarches mutualisées.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter leurs obligations en matière de protection de données à caractère personnel, le syndicat mixte SOLURIS propose d'assurer le rôle de délégué à la protection des données, de manière mutualisée pour l'ensemble de ses adhérents (DPD externe).

En tant que DPD, Soluris aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le DPD doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la CNIL.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire (*président*).

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire (*président*).

L'accompagnement à la protection des données de Soluris comprend des prestations de sensibilisation, de formation et la fourniture de documents et livrables opposables.

Le financement de l'accompagnement de Soluris est assuré par le paiement de la cotisation annuelle dont le montant a été augmenté dans ce but en 2018 (+0,1 €/habitant pour les communes, +10% pour les autres structures, avec un plafonnement à 500 € maximum d'augmentation annuelle).

### **Le conseil municipal (*communautaire*), après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Vu la délibération 2018.25 du Comité Syndical de Soluris en date du 22 mars 2018

### **Décide :**

- d'autoriser le Maire (*Président*) à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par Soluris.